

Le juge français face à l'arbitrage commercial international

Caroline Kleiner

maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne (Université de Paris 1)

Le droit français est très favorable à l'arbitrage commercial international, ainsi que l'a démontré la récente réforme opérée par le [décret du 13 janvier 2011](#) modifiant la partie du code de procédure civile relative à l'arbitrage interne et international. Ce mouvement de faveur a été initié par la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation, repris par les deux décrets de mai 1981, sur lesquels se sont ensuite fondées (ou pas) les décisions de la première chambre civile pour faire du droit français de l'arbitrage commercial international une terre d'accueil de l'arbitrage.

Cette faveur se retrouve aujourd'hui tant à l'égard de la limitation par le juge français de sa propre compétence dès lors qu'une clause compromissoire semble valable ou applicable, qu'à l'égard du contrôle effectué, au stade du recours en annulation ou au stade de l'instance en exequatur.

I. La compétence limitée du juge français en présence d'une convention d'arbitrage

Si la majorité des pays (**qu'en est-il en Russie ?**) adopte le principe de la compétence-compétence en matière d'arbitrage, impliquant comme effet (qualifié de positif) d'accorder la priorité au tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence, peu nombreux sont les États dont la législation prévoit également l'effet négatif du principe de compétence-compétence, c'est-à-dire l'obligation, pour le juge étatique, de se déclarer incompétent en présence d'une convention d'arbitrage. Cet effet, admis par la jurisprudence française, a été ensuite codifié par la réforme de 2011 à [l'art. 1148 du code de procédure civile \(CPC\)](#), également applicable à l'arbitrage international par l'effet du renvoi de

l'art. 1506 CPC. La convention d'arbitrage ne doit même pas être *a priori* valable pour bloquer la compétence du juge étatique, elle doit simplement ne pas être *manifestement nulle, ni manifestement inapplicable* : le contrôle est effectué de façon négative, c'est-à-dire qu'il existe une appréciation *a priori* de validité de la clause. La nullité ou l'inapplicabilité de la clause doit être absolument évidente, la [jurisprudence](#) est très exigeante sur ce point. Toutefois, l'art. 1449 CPC permet aux parties de saisir un juge étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction, ou une mesure provisoire ou conservatoire, mais à la condition que le tribunal arbitral ne soit pas encore constitué.

La jurisprudence est récemment allée plus loin ([Civ. 1^{re} 12 octobre 2011](#)), en refusant la compétence des juridictions françaises pour connaître d'une action visant à interdire à des arbitres (domiciliés en France) de poursuivre leur mission, car le tribunal arbitral siégeant à l'étranger est une **juridiction internationale autonome**. Par conséquent, le juge français ne doit pas interférer dans la procédure. **Qu'aurait décidé le juge russe en l'espèce ?**

II. Le contrôle limité de la sentence rendue en France ou à l'étranger

Enfin, et pour présenter les choses de manière très synthétique, le dernier élément démontrant l'attitude *pro-arbitrage* de la jurisprudence française concerne le faible degré d'exigence dans le contrôle de la sentence, qu'il s'agisse du contrôle de l'annulation d'une sentence rendue en France ou de l'exequatur d'une sentence rendue en France ou à l'étranger.

Le cinquième motif énoncé à l'art. 1520 CPC prévoit qu'un recours en annulation contre une sentence rendue en France n'est ouvert que si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est **contraire à l'ordre public international** (les motifs de refus de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger sont identiques). Or la [jurisprudence](#) interprète cet article de façon très libérale, en exigeant une violation « qui crève les yeux », créant ainsi une catégorie particulière de sentences, *violant l'ordre public*

international, mais non de manière « flagrante, effective et concrète » et pouvant, dès lors, être reconnues et exécutées sur le territoire français. **Quelle est l'étendue du contrôle du juge russe à l'égard des sentences rendues en Russie et des sentences rendues à l'étranger, dont l'exécution est demandée devant une juridiction russe ?**